

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mars 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux au 1^{er} avril 2007

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 21 mars 2007, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux (auparavant dénommé Syndicat intercommunal du gaz de Huningue, Saint Louis, Hegenheim et Village Neuf), pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux

Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux (ci-après dénommé « Veolia ») propose une baisse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,073 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, qui se traduit par une baisse de 0,078 c€/kWh pour les tarifs B2S et une baisse de 0,070 c€/kWh pour les autres tarifs.

2. Observations de la CRE

Veolia achète son gaz au tarif STS de Gaz de France. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2005.

La CRE a vérifié que l'application de la formule conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de 0,073 c€/kWh.

La baisse proposée par Veolia répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement.

3. Futurs tarifs

L'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 dispose que : « *les tarifs de vente du gaz naturel [...] sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles.* ».

Jusqu'à présent, les fournisseurs de gaz n'ont pas transmis à la CRE les éléments lui permettant de s'assurer que leurs tarifs réglementés de vente couvrent leurs coûts, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003. Elle se prononce, en conséquence, seulement sur des évolutions tarifaires demandées par les fournisseurs et liées, en général, aux seules évolutions des coûts d'approvisionnement.

Pour le mouvement tarifaire du 1^{er} juillet 2007, la CRE demande aux fournisseurs de lui communiquer l'ensemble des éléments de coûts en ce qui concerne les clients aux tarifs réglementés, pour lui permettre de s'assurer que les barèmes qu'ils déposeront pour cette date couvrent bien l'ensemble de leurs coûts.

En tout état de cause, elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006 applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

4. Avis de la CRE

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux.

Fait à Paris, le 28 mars 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Pour le président empêché
un commissaire

Eric DYEVRE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Veolia applicables au 1^{er} avril 2007 (hors taxes)

Veolia Eau COMPAGNIE GENERALE DES EAUX		08/03/2007	
UNITE GAZ			
TARIFS GAZ AU 1er AVRIL 2007			
DISTRIBUTION PUBLIQUE			
Clientèle Usage Domestique Commercial et Industriel			
1 cts.euro = 1 centime euro		Prime fixe TVA : 5,50% kWh TVA : 19,60%	
	Montant HT	Montant TTC	
Tarif Général			
Location compteur	1,92 euros / mois	2,03 euros / mois	
Le kWh.	9,00 cts. euro	10,76 cts. euro	
Forfait Cuisine			
forfait mensuel	8,54 euros / mois	9,01 euros / mois	
Tarif B 1 (en extinction)			
Prime fixe mensuelle	9,03 euros / mois	9,53 euros / mois	
Le kWh.	5,52 cts. euro	6,60 cts. euro	
Tarif B 0			
Prime fixe mensuelle	6,66 euros / mois	7,03 euros / mois	
Le kWh.	5,46 cts. euro	6,53 cts. euro	
Tarif 3 G			
Prime fixe mensuelle	4,84 euros / mois	5,11 euros / mois	
Le kWh.	5,61 cts. euro	6,71 cts. euro	
Tarif B 2			
Prime fixe mensuelle	22,97 euros / mois	24,23 euros / mois	
Le kWh.	4,78 cts. euro	5,72 cts. euro	
Tarif B 2 I			
Prime fixe mensuelle	34,45 euros / mois	36,34 euros / mois	
Le kWh. été (du 1 avril au 31 octobre)	4,33 cts. euro	5,18 cts. euro	
Le kWh. hiver (du 1 novembre au 31 mars)	4,55 cts. euro	5,44 cts. euro	
Tarif Gros Consommateur			
Location uniforme par trimestre sur réseau BP	48,60 euros / trimestre	51,27 euros /trimestre	
Entretien et location poste de détente et comptage par mois	77,92 euros / mois	82,21 euros / mois	
Le kWh.	4,56 cts. euro	5,45 cts. euro	
Attention facturation en Euros par MWh pour les tarifs suivants			
Tarif B2S < 20 GWh/an			
Prime fixe mensuelle	85,39 Euros / mois	90,09 Euros / mois	
Le MWh. été (du 1 avril au 31 octobre)	37,35 Euros	44,67 Euros	
Le MWh. hiver (du 1 novembre au 31 mars)	42,98 Euros	51,40 Euros	
Minoration par MWh au delà de 1 GWh/an.	-1,75 Euros	-2,09 Euros	
Tarif B2S > 20 GWh/an			
Prime fixe mensuelle	259,01 Euros / mois	273,26 Euros / mois	
Le MWh. été (du 1 avril au 31 octobre)	34,70 Euros	41,50 Euros	
Le MWh. hiver (du 1 novembre au 31 mars)	40,32 Euros	48,22 Euros	
Minoration par MWh au delà de 1 GWh/an.	-1,75 Euros	-2,09 Euros	
Tarif B2S > 40 GWh/an			
Prime fixe mensuelle	259,01 Euros / mois	273,26 Euros / mois	
Le MWh. été (du 1 avril au 31 octobre)	34,69 Euros	41,49 Euros	
Le MWh. hiver (du 1 novembre au 31 mars)	40,31 Euros	48,21 Euros	
Minoration par MWh au delà de 1 GWh/an.	-1,75 Euros	-2,09 Euros	